



AVIS PUBLIC est donné par le soussigné

QUE lors de sa séance extraordinaire du 19 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement numéro 720-23 encadrant l'utilisation du domaine public;

QUE le règlement numéro 720-23 est disponible pour consultation dans le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 20 décembre 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 20 décembre 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2023-MC-338 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 720-23 ENCADRANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2023-MC-312 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 720-23 encadrant l'utilisation du domaine public, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 720-23 encadrant l'utilisation du domaine public.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 19 décembre 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-23 ENCADRANT L'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC

1. DÉFINITION

Domaine public : Désigne toute voie de circulation, emprise de voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, aire de stationnement et infrastructure du domaine municipal, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Cantley.

Propriétaire : Propriétaire dont la propriété est adjacente au domaine public.

Exécutant des travaux : personne qui fait, qui exécute les travaux sur le terrain.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation du domaine public dans le cadre de travaux.

3. APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

3.2 Le présent règlement s'applique à tout type de travaux réalisés par un tiers sur le domaine public.

3.3 Le règlement s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tout aménagement doit être conforme aux différents règlements et lois applicables, notamment le règlement municipal de zonage no 269-05.

Toute occupation du domaine public est interdite, sauf si une autorisation est accordée en vertu du présent règlement. Malgré ce qui précède, la Municipalité peut tolérer une occupation du domaine public.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

4.1 Occupation du domaine public par tolérance

- 4.1.1 L'occupation du domaine public par un propriétaire est tolérée par la Municipalité et s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toutes entreprises d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.
- 4.1.2 En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité du domaine public et qui doivent en tout temps avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une occupation.
- 4.1.3 En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne confère un droit particulier au propriétaire.
- 4.1.4 Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement sur le domaine public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire, la Municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.
- 4.1.5 Un propriétaire ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans autorisation écrite de la Municipalité, modifier ou autrement altérer un aménagement installé sur le domaine public par la Municipalité ou avec l'autorisation de la Municipalité ou par une entreprise d'utilité publique.
- 4.1.6 La Municipalité demeure propriétaire entièrement du domaine public, mais elle ne devient toutefois pas propriétaire des travaux exécutés par les propriétaires.
- 4.1.7 Aucune réclamation n'est recevable contre la Municipalité à la suite de dommages subis par les propriétaires jouissant d'une tolérance d'occupation, soit au gazonnement, pavage ou aux autres améliorations, que ces dommages résultent du fait de la Municipalité, des actes de ses employés ou de tiers effectuant des travaux autorisés sur cette portion du domaine public, notamment et sans portée limitative, suite aux opérations de déneigement, de collectes de matières résiduelles, de réfection et de mise à niveau d'infrastructure et tout autre travail de voirie ou d'entretien.
- 4.1.8 Toute occupation du domaine public par tolérance doit cesser sur avis écrit de la Municipalité.

4.2 Autorisation d'occupation du domaine public

4.2.1 Il est interdit de déposer sur le domaine public, des matériaux de construction, de la pierre et tout matériau granulaire, de la brique, du béton, du bois d'œuvre, du paillis, des engins mécaniques, des véhicules sur chenilles, des machines-outils sur chenilles, de l'équipement ou tout autre objet sujet à détériorer ou d'endommager le domaine public ou de créer une entrave à la circulation. Il est interdit de circuler sur le domaine public avec des véhicules sur chenilles et des machines-outils sur chenilles.

Nonobstant ce qui précède, un propriétaire qui démontre qu'il est dans l'obligation de déposer de tels matériaux ou équipements sur le domaine public doit préalablement demander une autorisation écrite de la Municipalité afin d'y être autorisé en indiquant le lieu précis ainsi que le l'inventaire des biens qui y seront déposés.

4.2.2 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire. La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public sera donnée par la Municipalité selon le type de travaux, les besoins du demandeur, les besoins de la Municipalité, la période de l'année, la planification des travaux de voirie, la planification de travaux de mise à niveau d'infrastructure, du calendrier municipal, du calendrier de collecte de matières résiduelles, des activités de loisirs, et des évènements spéciaux à venir.

Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation à la suite d'une transmission d'un avis donné par la Municipalité à cet effet.

4.2.3 Quiconque désirant effectuer des travaux sur le domaine public comme l'excavation ou l'installation d'un ponceau ou utiliser le domaine public pour le chargement/ déchargement de véhicule outils, d'entreposage de matériaux ou de conteneur, ou pour tous autres travaux non mentionnés, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis par la Municipalité à cet effet.

4.2.4 Tous les travaux faits sur le domaine public doivent être exécutés de façon raisonnable selon la configuration de la propriété du demandeur de l'autorisation d'occupation, la configuration du domaine public et la topographie. Tous travaux doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles d'endommager le domaine public, notamment au recouvrement de la rue (asphalte, traitement de surface, autre) ou de nuire aux différentes opérations de voirie, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

- 4.2.5 Il est de la responsabilité du titulaire du certificat d'autorisation, du propriétaire et de l'exécutant des travaux de prendre toutes les mesures à sa disposition pour éviter de tels dommages, notamment et sans s'y limiter, par l'utilisation des services d'Info-Excavation.
- 4.2.6 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux qui doit décharger des engins mécaniques, des véhicules sur chenilles ou des machines-outils sur chenilles susceptibles de causer des dommages au pavage doit mettre en place des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimale de 20 mm ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimale de 20 mm au sol afin d'éviter que le pavage ne soit endommagé.
- 4.2.7 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux qui doit circuler avec des véhicules sur chenilles ou des machines-outils sur chenilles susceptibles de causer des dommages au pavage doit mettre en place des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimale de 20 mm ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimale de 20 mm au sol afin d'éviter que le pavage ne soit endommagé.
- 4.2.8 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux qui doit déployer un ou plusieurs bras stabilisateurs d'une machine outils ou d'un véhicule outils doit mettre en place des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimale de 20 mm sol afin d'éviter que le pavage ne soit endommagé.
- 4.2.9 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux ont la responsabilité de sécuriser les lieux et installer une signalisation adéquate tant que des matériaux ou des équipements sont en place.
- 4.2.10 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux ont la responsabilité de dégager le domaine public de tout encombrement et de remettre les lieux en état dès que possible et avant la fin de l'autorisation d'occupation.
- 4.2.11 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le propriétaire et l'exécutant des travaux ont la responsabilité de ne pas bloquer aucun puisard, regard d'utilité publique, trou d'homme, ponceau, fossé, sortie de pompe et dans une mesure plus large de ne pas nuire d'une quelconque façon au drainage.
- 4.2.12 Quiconque réalisant des travaux ayant pour effet de détruire, d'endommager ou de nuire aux infrastructures du domaine public ou aux infrastructures d'utilité publique doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux avant la fin de la durée prévue de l'autorisation d'occupation du domaine public.

4.2.13 Il est de la responsabilité du titulaire du certificat d'autorisation, du propriétaire et de l'exécutant des travaux de maintenir le domaine public dans un bon état de propreté. À cet effet, le titulaire du certificat doit au moins une fois par jour procéder au lavage de la rue lorsque des travaux ont eu pour effet de souiller celle-ci.

4.2.14 À défaut de procéder à la remise en état des lieux dans le délai prescrit, la Municipalité pourra procéder elle-même aux travaux de nettoyage, de réfection, de réparation et de remise à l'état des lieux et ce, aux frais du titulaire du certificat d'autorisation d'occupation du domaine public émis par la Municipalité ou aux frais du propriétaire ou aux frais de l'exécutant des travaux, en plus des pénalités applicables. Le titulaire du certificat d'autorisation d'occupation du domaine public émis par la Municipalité, le propriétaire et l'exécutant des travaux sont solidairement responsables de l'obligation.

Cet article n'a pas pour effet de limiter les droits de la municipalité quant à entreprendre les recours judiciaires auxquels elle pourrait avoir droit.

4.2.15 En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à une personne ou à un bien en raison de l'entreposage, de travaux, de constructions ou d'aménagements faits par un titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un propriétaire ou par l'exécutant de travaux dans le domaine public.

4.2.16 Le titulaire du certificat d'autorisation, le propriétaire et l'exécutant des travaux doivent, à la demande de la Municipalité pour des raisons de travaux d'urgence, cesser ses travaux et déplacer tous matériaux et équipements. Aucun dommage ni compensation ne pourra être réclamé à la Municipalité en de telles occasions.

4.3 Travaux et occupation sans autorisation

4.3.1 Il est interdit de déposer sur le domaine public, des matériaux de construction, de la pierre et tous matériaux granulaires, de la brique, du béton, du bois d'œuvre, du paillis, des engins mécaniques, des véhicules sur chenilles, des machines-outils sur chenilles, de l'équipement ou tout autre objet sujet à détériorer ou d'endommager le domaine public ou de créer une entrave à la circulation sans obtenir une autorisation d'occupation.

Il est interdit de circuler sur le domaine public avec des véhicules sur chenilles et des machines-outils sur chenilles.

4.3.2 Lorsque des travaux sont effectués sans autorisation, la Municipalité peut ordonner l'arrêt des travaux et exiger la remise en état des lieux sans la réalisation des travaux initialement projetés.

4.3.3 La Municipalité peut retirer les biens du domaine public qui y sont entreposés et les conserver jusqu'au remboursement des frais par le fautif.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

4.3.4 L'exécutant des travaux et le propriétaire où des travaux sans autorisation sont effectués sont responsables de tous dommages.

4.3.5 Quiconque qui est propriétaire adjacent au domaine public où il y a eu des travaux sera présumé responsable de ces travaux.

5. ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à la Municipalité en remplissant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant tous les documents et informations qui sont requis et en payant le tarif établi par le règlement établissant les taux de taxes et la tarification pour l'année en cours.

5.2 Pour obtenir un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public, il faut :

5.2.1 Fournir les coordonnées du demandeur du certificat d'autorisation, les coordonnées du propriétaire et de l'exécutant des travaux si elles sont différentes que celle du demandeur.

5.2.2 Fournir le détail des travaux, incluant les dates de début et de fin des travaux ainsi que le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui en aura la charge.

5.2.3 Fournir l'adresse ou le numéro de lot du terrain ainsi que la localisation exacte en bordure duquel où se dérouleront les travaux.

5.2.4 Un plan de signalisation à la satisfaction de la municipalité.

5.2.5 Signer l'engagement à remettre les lieux dans leur état qui prévalait avant les travaux (voir annexe 1).

5.2.6 Signer l'entente de responsabilité advenant des dommages au domaine public suite aux travaux (voir annexe 1).

5.2.7 Parapher chaque page de la demande de certificat d'autorisation, signer la demande et indiquer la date de la signature.

5.2.8 Payer les frais relatifs au traitement de la demande du certificat d'autorisation.

5.2.9 Fournir une preuve que l'exécutant des travaux détient une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$).

5.3 L'émission du certificat d'autorisation peut être refusée si la Municipalité juge que les travaux prévus ou la période de réalisation compromettent de façon indue les opérations des travaux publics ou s'ils compromettent la sécurité publique.

6. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le titulaire d'un tel certificat d'autorisation doit l'afficher dans un endroit visible sur le site des travaux ou être en possession d'une personne responsable sur le site, et ce, en tout temps.

7. RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ARRÊT DES TRAVAUX

Tout certificat d'autorisation peut être révoqué en cas de non-respect des conditions d'émission ou du non-respect de quelque disposition du présent règlement. La révocation est effective dès sa transmission verbale ou par écrit par la Municipalité.

Le titulaire du certificat d'autorisation doit alors cesser tous travaux. La révocation peut exiger la remise en état des lieux sans la réalisation des travaux initialement projetés.

Une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit alors être effectuée.

8. Interdictions

En plus des dispositions prévues au présent règlement, il est interdit :

- a) D'empêcher ou de nuire à un employé de la Municipalité d'avoir accès à un chantier visé par un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement;
- b) D'entraver ou tenter d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;
- c) D'utiliser illégalement le domaine public;
- d) D'autoriser une utilisation illégale du domaine public;
- e) D'exécuter ou faire exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public;
- f) De fournir sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;
- g) De ne pas se conformer à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.

9. Mesures pénales et recours civils

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour toute personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- b) Pour toute personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer devant les tribunaux, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

10. Délégation de pouvoir

Le conseil de la Municipalité de Cantley désigne le directeur général et greffier-trésorier comme la personne responsable de l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut, entre autres, désigner les personnes responsables de l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 19 décembre 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1



Cantley

Lettre d'engagement de responsabilité

Je,

_____ *Prénom et nom en lettres moulées*

suis responsable de tout dommage au domaine public et je m'engage à remettre en état les lieux qui prévalait avant les travaux prévus à ma demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Je comprends que si je ne remets pas les lieux en état, la Municipalité le fera à mes frais, en plus des pénalités applicables.

Signature : _____

Date : _____

jour/mois/année

Signée à Cantley le 19 décembre 2023



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier